



Compte-rendu du Comité Syndical du Vendredi 16 Décembre 2016

L'an deux mille seize, le seize décembre, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Stéphane GARCIA, 1er Vice-Président.

ETAIENT PRESENTS :

M. CASTELLI - Mme JULIEN - M. HEBRARD - M. SOLER - M. ROCHE - M. SANDEVOIR - M. FAVIER - M. BEL - Mme DELAFONTAINE - M. BANACHE - M. PERRAND - M. FENOUIL - M. GARCIA - M. MARQUOT - M. GROS - M. TERRISSE - M. MANETTI - M. LANGLADE

ETAIENT EXCUSES :

Mme HELLE - M. BELLEGARDE - M. RANDOULET - M. GRANIER - M. GUIN - M. BELLEVILLE - M. AVRIL - M. BISCARRAT - Mme LORHO - M. GABERT - M. GAMARD

ETAIENT ABSENTS :

M. MOUREAU - M. CHARLUT - M. MUS - M. ANASTASY

Assistaient également :

Techniciens : Alain FARJON - Céline GEORGES - Gilles PERILHOU - Philippe DE DAPPER

Délégués en exercice : 32 Délégués titulaires présents : 14 Délégués suppléants présents : 4 Quorum : 17

La séance est ouverte à 14h30 par Stéphane GARCIA, 1^{er} Vice-Président.
Il excuse Christian RANDOULET convalescent.



Compte-rendu du Comité Syndical du Vendredi 16 Décembre 2016

M. Christian GROS est désigné comme secrétaire de séance.

Vote	
Unanimité	

🚦 Approbation du procès-verbal du Comité syndical du Lundi 28 Novembre 2016

Vote	
Unanimité	

🚦 Compte rendu des décisions et des arrêtés du Président

Néant

🚦 Compte rendu des décisions du Bureau Syndical du Lundi 5 Décembre 2016

Néant



Avant que ne débute l'ordre du jour, Stéphane GARCIA informe le Comité Syndical :

- Par délibération n°2016-79 en date du 8 Décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence a approuvé l'adhésion au SCoT du Bassin de Vie d'Avignon, demandant que la CCAOP soit intégrée dans la proposition d'armature urbaine du PADD, dans la « polarité de secteur » du Bassin de Vie d'Orange.

Alain FARJON précise que suivant l'article L.5214-27 du CGCT l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

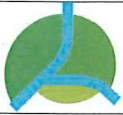
En conséquence, la demande d'intégration de la CCAOP doit être approuvée par les CM de ses communes membres.

Il poursuit en indiquant que le Comité Syndical devra lui aussi approuver par délibération cette intégration. Le SMBVA devra ensuite saisir ses membres actuels (la CA du Grand Avignon, la CC des Pays de Rhône et Ouvèze, la CC Les Sorgues du Comtat) pour approbation, déclenchant un délai de 3 mois. Faute d'avoir délibéré dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La référence est l'article L.5211-18 du CGCT.

Officiellement, la prise d'effet de l'adhésion au SMBVA sera au lendemain de l'arrêté préfectoral.

- Le Syndicat est invité à participer au 1^{er} comité partenarial du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire) de la Région PACA le Mardi 10 Janvier 2017 après-midi à l'Hôtel de la Région.
Les documents de planification territoriale (SCoT ou en leur absence les PLU, PDU, Chartes de PNR et PCAET - Plans Climat Air Energie du Territoire) devront aussi prendre en compte ses objectifs et être compatibles.
De par sa valeur prescriptive, il intégrera la hiérarchie des normes d'urbanisme.



Compte-rendu du Comité Syndical du Vendredi 16 Décembre 2016

Toutefois, ce n'est pas un document d'urbanisme ayant à se prononcer sur la vocation d'usage des sols.

Alain FARJON rappelle que le périmètre du SCoT BVA s'étendant sur deux départements et deux régions il faudra également prendre en compte le SRADDET de la nouvelle Région Occitanie.

- Le Syndicat est invité à participer à la première réunion plénière du comité de pilotage du schéma régional des carrières de la Région Provence Alpes Côte d'Azur le Mercredi 4 Janvier 2017 après-midi à la Préfecture de la Région à Marseille.
Dès sa parution les schémas départementaux des carrières seront caduques.
Il sera opposable aux documents d'urbanisme (SCoT et à défaut de SCoT intégrateurs aux PLUi et cartes communales) et aux demande d'autorisation et d'enregistrement relatifs au carrières.

Compte rendu des délibérations

- N° 1 : Finances - Renouvellement d'une Ligne de Trésorerie auprès de la Société Générale pour l'année 2017

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Le Syndicat a bénéficié durant l'exercice 2016 d'une ligne de trésorerie réalisée auprès de la Société Générale d'un montant de 200 000,00 €.

Cette ligne de trésorerie permet de faire face aux difficultés de trésorerie notamment en début d'exercice pour les dépenses courantes et assurer la paie du personnel.

En effet, les participations des EPCI, qui constituent l'essentiel des recettes du Syndicat, parviennent après le vote de leurs budgets respectifs, en principe à partir du mois d'Avril.

La Société Générale a été sollicitée afin d'obtenir le renouvellement de la ligne de trésorerie d'un montant de 200 000,00 € pour l'année 2017.

Considérant qu'il s'agit d'un renouvellement, son comité de crédit a donné son accord.

Il appartient au Comité Syndical d'approuver la réalisation d'une ligne de trésorerie.

En conséquence, il est proposé de valider la proposition de la Société Générale dans les termes et conditions suivants :



Compte-rendu du Comité Syndical du Vendredi 16 Décembre 2016




Agence : SMBVA

Interlocuteur : Pascale Olivieri

Date : 02/12/2016

OFFRE LIGNE DE TRESORERIE - TERMES ET CONDITIONS

MONTANT	200 000 EUR (Deux cent mille Euros)
OBJET	Optimisation de la gestion de la trésorerie
DUREE	Un an à compter de la date de signature du contrat.
TIRAGES ET REMBOURSEMENTS	<p>Les tirages sont indexés sur le taux Euribor moyen mensuel 1 mois « EUF1M». Ils sont effectués au gré des besoins de l'emprunteur. Le montant minimum d'un tirage est de 20 000 EUR.</p> <p>TIRAGES : Le versement des fonds s'effectue par virement au Trésor Public, à la date de compensation souhaitée par le client, pour autant que la demande parvienne à l'Agence Société Générale avant 10 heures.</p> <p>REMBOURSEMENTS : L'Emprunteur informe l'Agence Société Générale avant 10 heures de sa demande de remboursement. Les remboursements sont effectués par virement sur le compte Société Générale. Dans tous les cas le décompte des intérêts est arrêté à la date de compensation effective des fonds.</p>
INDEX DE REFERENCE ET CONDITIONS	<p>Les versements de fonds sont indexés sur le Taux EUF1M augmenté d'une marge de 0.60 %.</p> <p>En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique. A chaque demande de fonds, la durée du tirage est indéterminée et limitée à l'échéance de la ligne. Les intérêts sont réglés mensuellement à terme échu au plus tard quinze jours après la fin du mois civil précédent et calculés en fonction du nombre exact de jours écoulés, en appliquant le diviseur réglementaire 360 jours.</p>
FORFAIT DE GESTION	1 500 EUR
FRAIS DE VIREMENT	<p>Virement unitaire : 2,00 EUR Virement unitaire + télécopie de confirmation : 7 EUR Règlement des frais de virement en même temps que les intérêts</p>
FRAIS DE DOSSIER	0 EUR.
COMMISSION DE NON UTILISATION	Néant.
COMMISSION DE CONFIRMATION	<p>Une commission de confirmation calculée au taux de 0.10 % l'an sur le montant total de la ligne sera perçue trimestriellement d'avance. Le décompte de cette commission s'effectue sur la base d'un nombre exact de jours du trimestre rapporté à une année de 360 jours.</p>
VALIDITE DE L'OFFRE	<p>Validité de l'offre jusqu'au 17/12/2016 Signature du contrat avant le 31/12/2016</p> <p>Sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production, dès acceptation de l'offre, de la délibération de votre organe délibérant portant délégation de compétences suffisamment précise et délimitée conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut d'une délibération spécifique de votre organe délibérant décidant de l'emprunt en objet et - l'accord de notre comité de crédit

 Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon	Référence	CS
	Document du	19/12/16
Compte-rendu du Comité Syndical du Vendredi 16 Décembre 2016		

Le Bureau Syndical, réuni le Lundi 5 décembre 2016, a pris connaissance de cette proposition et émis un avis favorable.

Le Comité Syndical s'est prononcé sur les éléments suivants :

- **APPROUVE** le renouvellement de la ligne de trésorerie pour le financement de ses besoins ponctuels d'un montant maximum de 200 000,00 € pour l'année 2017,
- **RETIENT** l'offre de la Société Générale dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Société Générale sise 3, Rue Martin Luther King à AVIGNON 84000,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à procéder sans autre délibération aux tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par le contrat,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires aux frais de gestion, de virements et des commissions de confirmations seront inscrits au chapitre 011 et les intérêts au chapitre 66 du budget du Syndicat.

Vote	
Unanimité	Pour : 17



➤ **N° 2 : Finances - Dépenses de la Collectivité pouvant être payées avant service fait**

Rapporteur : Georges BEL

Le paiement d'une dépense publique intervient normalement suite à l'émission de l'ordre de payer donné par l'ordonnateur après service fait.

En effet, avant d'être payée, une dépense est engagée, liquidée et ordonnancée.

Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique introduit dans ses articles 32 et 33 une notion d'exception aux principes d'ordonnancement préalable et de service fait.

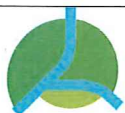
L'arrêté NOR : FCPE1430400A du 16 février 2015, fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, précise les aménagements possibles à la procédure normale de paiement d'une dépense publique.

Les usages du commerce imposent parfois que le paiement d'un bien ou d'une prestation se réalise à la commande. Ce mode de paiement est même quasi imposé lorsque l'achat est effectué sur internet.

Afin de permettre aux collectivités territoriales d'acquiescer ces biens et services selon les usages du commerce, l'arrêté précise la liste des dépenses qui peuvent être payées avant service fait ou « à la commande » en sus de celles déjà autorisées par un décret ou une loi.

Les dépenses pouvant être payées avant service fait :

L'arrêté du 16 février 2015 fixe la liste des dépenses qui peuvent être payées avant service fait sans préjudice des avances versées en application de dispositions légales ou réglementaires :



Compte-rendu du Comité Syndical du Vendredi 16 Décembre 2016

- Les Avances pouvant être versées en application de dispositions légales et réglementaires :

Certains textes applicables aux organismes publics conduisent les collectivités territoriales à s'acquitter de leur dette avant leur échéance ou l'exécution du service auquel elle se rapporte.

Sans que la liste ci-après soit exhaustive :

- les avances accordées dans le cadre des marchés publics qui procèdent d'un paiement avant service fait. Ces sommes sont toutefois remboursables selon un rythme et des modalités fixés par le marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde (cf. art. 87 et suivants du code des marchés publics),
- les avances sur frais de déplacements (cf. art. 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 pour les personnels relevant des collectivités territoriales),
- les cotisations d'assurances (cf. art. L. 113-2 et L. 113-3 du code des assurances),

Enfin, dans certains cas particuliers le paiement peut intervenir sans service fait, notamment pour la rémunération versée d'un agent suspendu (art. 30 al. 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

- Les dépenses payables avant « service fait » prévues par l'arrêté

L'arrêté étend la liste des dépenses payables avant « service fait » afin de se conformer aux usages du commerce et faciliter l'exécution financière des opérations de commande publique les plus usuelles de la façon suivante :


- En premier lieu, il reprend les dépenses figurant dans l'instruction DGCP n°05-003-M0 du 24 janvier 2005 relative au paiement à la commande par les collectivités locales et leurs établissements publics :
 - les abonnements à des revues et périodiques,
 - les achats d'ouvrages et de publications,
 - les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques,
 - les droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés,
 - les acquisitions de logiciels,
 - les acquisitions de chèques-vacances, chèques déjeuner et autres titres spéciaux de paiement,
 - les prestations de voyage,
 - les fournitures auprès de prestataires étrangers lorsque le contrat le prévoit.
- En deuxième lieu, il ajoute celles qui figurent dans l'arrêté du 30 décembre 2013 applicable aux dépenses de l'Etat :
 - les locations immobilières ;
 - les fournitures d'eau, de gaz et d'électricité ;
 - les contrats de maintenance de matériel.

Il appartient au Comité Syndical de fixer les dépenses pouvant être payées avant service fait.

Le Bureau Syndical, réuni le Lundi 5 décembre 2016, a émis un avis favorable.

Le Comité Syndical s'est prononcé sur les éléments suivants :

- **ADOPTE** la liste des dépenses payables avant service fait telle que détaillée ci-dessus,
- **AUTORISE** le paiement par anticipation des dépenses susmentionnées,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du Syndicat.

 Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon	Référence	CS
	Document du	19/12/16
Compte-rendu du Comité Syndical du Vendredi 16 Décembre 2016		

Vote	
Unanimité	Pour : 17



➤ **N° 3 : Finances - Télédéclaration et télépaiement de la contribution de solidarité**

Rapporteur : Patrick MANETTI

La contribution exceptionnelle de solidarité a été instaurée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982 modifiée.

Cette contribution est destinée à financer l'aide de l'État aux allocations de solidarité versées aux travailleurs privés d'emploi qui ne peuvent en raison de leur situation personnelle, bénéficier du régime d'assurance chômage, mais également à des personnes qui se trouvent dans des situations très particulières à l'égard desquelles la collectivité nationale a décidé d'exprimer sa solidarité. Elle est à la charge exclusive des agents et son produit est versé au Fonds de solidarité.

Le Fonds de solidarité est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministre chargé des affaires sociales et du Ministre chargé du budget, créé par la loi du 4 novembre 1982.

La simplification des formalités de déclaration et de paiement de la contribution de solidarité s'inscrit dans le cadre de la rénovation de la gestion publique, à cet effet un site sécurisé de téléprocédure a été mis en place.

Cette procédure a pour objet la dématérialisation complète des opérations de déclaration et de paiement de la contribution de solidarité.

Cette procédure concerne les collectivités locales et établissements publics locaux et les établissements de santé, dans le cadre de la lettre circulaire DGFIP n° LC 2008/11/7142 du 30 décembre 2008, complétée par les lettres circulaires n° 2010/04/14918 et n°2012/05/3859 du 30 mai 2012 relative au règlement par prélèvement automatique des dépenses des collectivités et établissements publics locaux, et par la note DGFIP n° 2012-08-6602 du 19 mars 2013 relative à la procédure de télédéclaration et de paiement par prélèvement de la contribution de solidarité dans le secteur public local et par la note de service DGFIP n°2016-02-7944 du 7 juillet 2016 relative à la télédéclaration et au télépaiement de la contribution exceptionnelle de solidarité.

Ce service gratuit et sécurisé permet aux utilisateurs:

- de procéder aux déclarations de la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi ;
- de donner les accords de règlement par prélèvement correspondant ;
- de recevoir des alertes et des courriels permettant d'assurer le suivi des opérations ;
- d'accéder en consultation aux opérations en instance (déclarations, régularisations, règlements...) et aux historiques ;
- de recevoir des informations du Fonds de solidarité par courriel dans la boîte aux lettres électronique de leur choix.

Ce service est accessible en permanence via <https://www.telefds.fr>. La procédure d'inscription concerne à la fois l'ordonnateur déclarant et le comptable public dont il dépend.

Les utilisateurs adhèrent pour la totalité de ce service et n'effectuent plus de déclaration sur papier à compter de leur adhésion. Les comptables des collectivités locales qui adhéreront à TELEFDS en informeront leur direction départementale ou régionale des finances publiques.

Le recours à la télédéclaration et au télépaiement est aujourd'hui facultatif, mais devrait être rendu obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2017, sous réserve d'une disposition législative en préparation.



Compte-rendu du Comité Syndical du Vendredi 16 Décembre 2016

Le Syndicat peut dès à présent s'engager dans la démarche de télédéclaration et de télépaiement de la cotisation de solidarité au Fond de solidarité au travers du dispositif TéléFDS.

Il est nécessaire de passer une convention tripartite avec le Fond de Solidarité et le Comptable payeur pour pouvoir utiliser le dispositif TéléFDS à cet effet.

Il appartient au Comité Syndical d'approuver la mise en place de la télédéclaration et le télépaiement de la cotisation de solidarité à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Bureau réuni en date du 5 décembre 2016 a donné un avis favorable.

Le Comité Syndical s'est prononcé sur les éléments suivants :

- **APPROUVE** la mise en place de la télédéclaration et du télépaiement de la contribution de solidarité au Fond de solidarité,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention tripartite avec le Fond de Solidarité et le Comptable payeur pour pouvoir utiliser le dispositif TéléFDS,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au paiement de cette contribution seront inscrits au budget du Syndicat au chapitre 012.

Vote

Unanimité

Pour : 17



➤ N° 4 : RH - Modification du tableau des effectifs théoriques du SMBVA

Rapporteur : Renée JULIEN

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984.

La mise en œuvre de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, carrières et rémunération au travers du décret n°2016-596 entraîne un reclassement des fonctionnaires de catégorie C au sein de trois nouvelles échelles de rémunération à compter du 1^{er} janvier 2017.

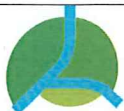
Il est donc nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité.

Il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

En conséquence, il est proposé de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2017 en annulant la Délibération n°216-13 du 25 mars 2016 et en la remplaçant comme suit :

GRADES	Catégorie	Effectifs réglementaires	Effectifs pourvus	Durée du temps de travail
Filière Administrative				
Directeur Territorial	A	1	1	TC
Rédacteur Principal Territorial 2 ^{eme} Classe	B	1	1	TC
Adjoint Administratif	C	1	1	TC
Adjoint Administratif de 2 ^{eme} classe	C	0	0	TC
TOTAL		3	3	

Le Bureau réuni en date du 5 décembre 2016 a donné un avis favorable.



Compte-rendu du Comité Syndical du Vendredi 16 Décembre 2016

Le Comité Syndical s'est prononcé sur les éléments suivants :

- **DECIDE** de fermer les grades non pourvus qui avaient été précédemment ouverts en vue du remplacement d'un agent muté,
- **DECIDE** d'ouvrir le grade d'Adjoint Administratif,
- **ADOpte** la mise à jour du tableau des effectifs tel que détaillé ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget du Syndicat au chapitre 012.

Vote

Unanimité

Pour : 17



- N°5 : Convention cadre pluriannuelle relative à la participation financière du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon pour le fonctionnement de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (Années 2015 - 2016 - 2017) - Cotisations Année 2017

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Par délibération n°2014-27 en date du 15 Décembre 2014 le Comité Syndical a autorisé le Président à signer la nouvelle convention cadre pluriannuelle avec l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, pour les années 2015-2016 et 2017, en approuvant la participation de base pour un montant de 33 600,00 € destinée au fonctionnement de l'Agence et une somme de 141 400,00 € correspondant aux frais d'études réalisées par celle-ci, soit au total 175 000,00 € par an.

Pour 2016, par délibération n°2015-21 du 7 Décembre 2015 le montant de la participation du Syndicat à l'AURAV a été maintenue à 175 000,00 € dans les mêmes proportions pour le fonctionnement et les études.

En 2017 l'Agence d'Urbanisme poursuivra sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage du SMBVA pour l'accompagner dans la mise en œuvre du SCoT, approuvé le 16 Décembre 2011.

Il s'agira notamment d'un appui dans l'analyse de la compatibilité des PLU et autres documents (PDU, PLH, ...) avec les orientations du SCoT BVA. L'Agence appuiera le SMBVA dans la formalisation de ses avis de Personne Publique Associée.

Le travail de révision engagé concrètement en 2014, se poursuivra dans le cadre des décisions des CDCI des départements du Vaucluse et du Gard durant le Printemps 2016 qui interviendront concrètement au 1^{er} Janvier 2017 :

- dissolution de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise : départ de la Commune de Saint-Laurent-du-Gard pour la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, arrivée des Communes de Roquemaure et de Montfaucon au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,
- changement de périmètres entre le Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze et la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat : les Communes de Sorgues et de Bédarrides ayant décidé de quitter la CCPRO pour rejoindre la CC Les Sorgues du Comtat.

D'autre part, il faut tenir compte de l'intégration de la CCAOP (Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence) dans le courant de l'année 2017 avec ses 8 Communes et ses 19 500 habitants. En effet, par délibération n°2016-79 du 8 Décembre 2016, le Conseil Communautaire a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence au SCoT du Bassin de Vie d'Avignon, ce qui impliquera :



Compte-rendu du Comité Syndical du Vendredi 16 Décembre 2016

- L'accompagnement du SMBVA dans la prise en contact avec l'EPCI et les Communes, l'information des élus sur le SCoT actuel, l'identification des enjeux territoriaux de la CCAOP ...
- de lancer la réalisation de l'analyse de l'évolution de l'occupation du sol et de la Trame Verte et Bleue dans la CCAOP,
- d'intégrer ce territoire dans le diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement (EIE),
- de lancer la démarche de concertation et d'association des partenaires dans la CCAOP.

Il faudra poursuivre l'élaboration du SCoT dans son périmètre actuel et à apporter des compléments au regard de l'intégration de la CCAOP, notamment :

- concernant la poursuite du volet commercial,
- la définition de l'enveloppe urbaine et l'identification des sites et espaces de développement (habitat et activités).

Et, obligatoire au bout de 6 ans, le bilan du SCoT devra être réalisé.

De manière générale, l'Agence jouera un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès du Syndicat pour :

- le pilotage de la procédure,
- les démarches d'association et de concertation.

Pour que ces missions soient menées à bien, il est proposé de maintenir le montant de la participation du Syndicat pour l'exercice 2017 à **175 000,00 €**, répartis ainsi :

- **33 600,00 €** destinés au fonctionnement de l'Agence (Section de fonctionnement du Budget - chapitre 65 « autres charges de gestion courante » - article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privée),
- **141 400,00 €** correspondant aux frais d'études réalisés par l'Agence dans le cadre de la convention pluriannuelle (section d'investissement du Budget - chapitre 20 « immobilisations incorporelles » - article 202 « frais d'études d'élaboration, de modifications et de révision de documents d'urbanisme »).

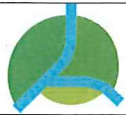
ainsi qu'un abondement aux frais d'études avec l'arrivée de la CCAOP au sein du SMBVA entraînant un surcroît de travail pour l'Agence d'Urbanisme.

Il est donc proposé qu'une participation financière complémentaire aux frais d'études soit calculée au prorata de la population de cette Communauté de Communes, soit **11 600,00 €**, ce qui portera le montant total des dépenses d'investissement à **153 000,00 €**.

Le Bureau Syndical, réuni le Lundi 5 décembre 2016, a émis un avis favorable sur le montant de 175 000,00 € à reconduire et à augmenter à hauteur de 11 600,00 € soit un montant total de **186 600,00 €** pour l'année 2017.

Le Comité Syndical s'est prononcé sur les éléments suivants :

- **APPROUVE** la participation de base pour un montant de **33 600,00 €** destinée au fonctionnement de l'Agence laquelle sera inscrite en Section de Fonctionnement du Budget Chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »,
- **APPROUVE** la somme de **153 000,00 €** correspondant aux frais d'études réalisées par l'Agence dans le cadre de la convention pluriannuelle abondée du fait de l'adhésion de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (CCAOP) au SMBVA dans le courant de l'année 2017, à inscrire au chapitre 20 « immobilisations incorporelles », article 202 « frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions de documents d'urbanisme ».



Compte-rendu du Comité Syndical du Vendredi 16 Décembre 2016

Vote

Unanimité

Pour : 17

Avant le vote, l'intégration de la CCAOP a fait l'objet d'interventions.

Christian GROS fait remarquer que ça remet en chantier la révision du SCoT, qu'il y aura un surcoût. Il s'interroge sur le montant estimé à 11 600,00 € pour le travail de l'AURAV.

Jean-Pierre FENOUIL s'inquiète du retard pour la révision.

Gilles PERILHOU l'estime à environ un an.

Alain FARJON poursuit en indiquant qu'il faudra rencontrer toutes les communes, leurs Maires, élus et techniciens, faire de la pédagogie. Avec ces deux collègues du Syndicat ils ont déjà pensé à remettre un Kit d'informations actualisé, aux élus des 8 communes de la CCAOP, comme cela avait été le cas après les élections municipales de Mars 2014. Il reste des lettres SCoT qui pourront être mises à disposition : Lettre « Pourquoi réviser le SCoT ? », lettre « 1ers éléments de diagnostic, démographie/habitat/Economie/déplacements ».

André ROCHE questionne si cela ne va pas entraîner du personnel supplémentaire.

Pour Stéphane GARCIA pas forcément.

Alain FARJON souligne que cela représentera également un travail supplémentaire pour les agents du Syndicat mais qu'ils assumeront.

Philippe DE DAPPER précise qu'un premier SCoT a été approuvé, il fonctionne. Sa révision a été engagée par obligation législative, à savoir sa « grenellisation » en intégrant toute une série de dispositions environnementales.

Pour les délais, Gilles PERILHOU souligne que de très nombreux SCoT rencontrent des modifications de leurs périmètres suite aux CDCI et aux décisions préfectorales.

Conscients des difficultés rencontrées pour maintenir les délais, les députés ont adopté un amendement supprimant le report de l'échéance de « grenellisation » des documents d'urbanisme au 1^{er} Janvier 2019 et introduisant un principe général de «grenellisation » de ces documents au plus tard à leur prochaine révision.


« Il s'agit d'une mesure d'assouplissement du dispositif actuellement en vigueur pour tenir compte du retard qui a pu être pris dans les révisions des PLU et des SCoT en raison de la recomposition territoriale en cours et pour rassurer les collectivités et les acteurs d'aménagement inquiets des conséquences contentieuses éventuelles du non-respect de cette échéance, justifie l'exposé des motifs. Plutôt que de repousser une nouvelle fois le délai de mise en conformité des documents d'urbanisme avec la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE), cette disposition prend acte du fait que de nombreux PLU et SCoT sont en cours de révision, que de nouvelles révisions seront rapidement engagées après la stabilisation de la carte intercommunale et que de ce fait, la « grenellisation » ne sera pas significativement retardée par cette nouvelle mesure ».

En attendant, comment on fait jusqu'à ce que le SCoT en cours de révision soit approuvé, demande Patrick MANETTI ? Qu'est-ce qu'on applique ? Pour le Gard la DDTM a tendance à se référer au futur SCoT !

Gilles PERILHOU répond que cela ne se peut pas.

C'est le SCoT actuel qui s'applique.

Mais, rien n'empêche que les futurs PLU (ceux qui ont été arrêtés ou approuvés, ou ceux en cours) prennent en compte les premiers éléments validés du SCoT BVA en cours de révision.

 Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon	Référence	CS
	Document du	19/12/16
Compte-rendu du Comité Syndical du Vendredi 16 Décembre 2016		

Pour l'élaboration des documents d'urbanisme avançant concomitamment, les services des Mairies et leurs BE, les techniciens du SCoT avec pour appui de ceux de l'AURAV favorisent les échanges pour aller dans le même sens.

Jean-Pierre FENOUIL demande si le périmètre peut encore évoluer.

Pour Gilles PERILHOU rien n'est sûr.

Le Président lève la séance à 15h20.

Le Pontet, le 19/12/16
Le secrétaire de séance
M. Christian GROS

